

CADRES

C.F.T.C.

et PROFESSION

NUMÉRO 114
OCTOBRE 1957

Organe de la Fédération des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie et du Commerce

EXPORTER :

Oui... mais ?

La très grave crise dont la France souffre ne pourra être résolue que moyennant une mise au pas des intérêts particuliers et un rétablissement de l'esprit civique.

Cependant il serait illusoire de penser que nos errements et la vésanie collective des dirigeants de notre démocratie expliquent complètement nos difficultés actuelles. Il faut aussi tenir compte des antagonismes économiques opposant les nations les unes aux autres. Ainsi le déficit de notre balance commerciale, cause essentielle de nos difficultés, n'est pas la simple conséquence de notre indolence, mais aussi du protectionnisme qui est de règle en tous pays et que pratiquent notamment les Etats-Unis d'Amérique.

Sans doute par tradition la France n'est pas un pays exportateur. Le déficit de notre commerce extérieur existait déjà du temps de Germinal ; mais il était alors compensé et au-delà par les revenus de nos placements à l'étranger. Sans doute dans un pays où la production des biens de consommation n'est pas surnuméraire, une politique

par J. Escher-Desrivières

Président de la F.F.S.I.C.

d'exportation massive implique certaines restrictions de la consommation intérieure, lesquelles supposent la prise en considération de mesures impopulaires. Enfin il est vrai que pour exporter il faut prospecter les marchés étrangers et ceci implique, tant à l'échelon national qu'à l'échelon des entreprises, un effort qui, présentement, est en général insuffisant.

Il est vrai. Mais faut-il conclure que, toutes ces conditions étant remplies, les frontières seraient largement ouvertes à nos produits ? Evidemment non. Car nos clients étrangers s'efforcent en général, comme nous-mêmes, de limiter leurs importations.

Les courants d'échanges commerciaux internationaux intéressent certaines industries, la grande industrie du verre par exemple, sont à ce point de vue très démonstratifs.

Il faut tout de même dire que les fabricants français de verre ont une belle clientèle étrangère puisque notamment 20 % de la production française de glace, ce produit verrier courant de haute qualité, est vendu en deçà de nos frontières et pour une part importante aux Etats-Unis.

Or cet effort — favorisé par une politique douanière relativement modérée de l'actuelle administration américaine — suscite outre-Atlantique de violentes réactions. On consultera à ce point de vue avec intérêt le journal américain « National Glass Budget » du 29-6-1957. Dans ce numéro est donné un compte rendu d'un discours prononcé au Congrès de la Flat Glass Jobbers Association par le président de l'une des plus importantes firmes de verre plat, la Libbey-Owens-Ford Glass Company. En voici un résumé succinct :

Le président de la Libbey souligne les dangers résultant pour l'économie américaine de l'abaissement des tarifs douaniers. Arguant du fait que la main-d'œuvre américaine est en valeur absolue mieux payée que la main-d'œuvre européenne, il nous accuse en somme du péché de concurrence déloyale. « Il n'est donc pas possible pour de nombreuses industries d'entrer en compétition avec les prix de revient étrangers, à moins qu'une protection convenable ne leur soit assurée. »

Et pour conclure, le président de la Libbey propose un programme de taxation douanière « lié au salaire payé par les industriels exportateurs ».

Nous connaissons ce plaidoyer qui est, somme toute, une débâcle. Si à vrai dire le prix de revient du verre à la main fabriqué en Amérique (verre de table, cristallerie, bimbeloterie, etc...) est obéré par le coût élevé d'une main-d'œuvre nombreuse, il n'en est pas de même des produits verriers de grande consommation fabriqués aujourd'hui en Europe comme en Amérique par des procédés mécaniques, automatisés pour une part importante, requérant un personnel peu nombreux.

Si à vrai dire, sur le marché américain, la glace de fabrication française est compétitive, c'est parce que « la soi-disant haute productivité de la main-d'œuvre américaine, ainsi que le déclare formellement le président de la Libbey, est fort exagérée, en particulier lorsqu'un équipement identique est employé à l'étranger, même un équipement plus moderne construit depuis la guerre ». Cette déclaration n'étonnera pas les cadres verriers français ; ils savent en effet que la plupart des grandes inventions qui ont fait de l'industrie du verre une industrie de masse, sont des inventions françaises vulgarisées pour la première fois en France. Il n'est pas inutile de le proclamer.

J. ESCHER-DESIRIVIERES.

POURQUOI la journée du 25 Octobre ?

LES grèves professionnelles, ainsi que les manifestations syndicales du 25 octobre, ont suscité comme toujours des commentaires divers dans l'opinion publique toujours aussi mal informée par une presse dite grande, mais rarement objective.

Rappelons d'abord que cette journée de protestation fut décidée par le Conseil Confédéral de la C.F.T.C., après consultation du Comité National, lequel réunit l'ensemble des Responsables départementaux et fédéraux. C'est par 463 voix contre 62 que cette décision fut prise. Elle ne constituait pas un ordre de grève générale de 24 heures, mais laissait aux organisations le choix des modalités de leur action.

La C.G.T. a, de son côté, décidé de manifester à la même date. Ceci n'a pas manqué de provoquer quelques accusations simplistes de collusion avec la centrale communiste. Si ces interlocuteurs avaient été présents au Comité National, ils auraient pu constater la froideur avec laquelle a été accueillie et repoussée la lettre de la C.G.T. demandant une réunion commune des deux Comités directeurs pour organiser cette journée dans l'unité d'action.

La C.F.T.C. est maintenant suffisamment puissante pour rester maîtresse d'un mouvement dans les limites qu'elle a fixées ; mais il ne dépend pas d'elle que la C.G.T. n'organise pas parallèlement ses propres manifestations. Dans la mesure où elle estime une action nécessaire, la C.F.T.C. doit-elle toujours s'en abstenir à cause de la C.G.T. ?

Quant à F.O., certaine presse a fait de larges échos à son abstention motivée. M. BOTHEREAU se donne beaucoup de mal, mais les travailleurs constatent que cette Centrale trouve toujours toute action inopportune lorsque MM. Guy MOLLET, GAZIER.., sont au gouvernement ou en passe d'en former un.

Notons que la C.G.C. a invité ses Organisations à attirer l'attention des préfets sur la gravité de la situation.

Les mobiles ayant déterminé la C.F.T.C. à donner cet avertissement sont de deux sortes :

D'une part, une violente réaction des travailleurs contre la hausse générale et autorisée des prix, qui réduit un pouvoir d'achat légitimement acquis par un effort remarquable de production et de productivité poursuivi durant plusieurs années.

Que peuvent penser les salariés ? Pendant des années, les chefs de gouvernements, le patronat, se sont ingénier à les persuader que leurs salaires et leur niveau de vie ne pourraient s'accroître réellement qu'au fur et à mesure de l'accroissement de production et de la productivité. Nous-mêmes avons été de ceux qui ont affirmé cette évidence, mais avons indiqué que les seules affirmations patronales et gouvernementales ne sauraient être considérées comme valables

ne peut ni imprimer des devises ni fabriquer de l'or. C'est à cette faillite que notre économie se trouve acculée, pendant que se déroulent ces jeux de cirque dont l'enjeu est un gouvernement de la France... pour quelques mois.

Votre manifestation a un caractère politique, nous a-t-on dit ; vous auriez dû attendre qu'il y eût un gouvernement. Mais n'est-ce pas lors des changements de gouvernement que se prennent les décisions importantes qui déterminent les actions futures ? C'est pourquoi la C.F.T.C. a jugé opportun de faire savoir, avec quelque rigueur, aux hommes du prochain gouvernement qu'il n'y a pas que l'intérêt des gros agriculteurs betteraviers et des marchands de tout acabit qui compte..., mais d'abord l'intérêt général du pays.

Pour ces raisons, le Président et le Comité directeur ont estimé devoir associer la Fédération, selon ses propres moyens, à la manifestation du 25 octobre, persuadée qu'un tel avertissement ne pouvait pas ne pas être donné à ceux qui ont en main les destinées du pays et qui ne sont pas tous, tant s'en faut, dans les milieux politiques.

Notre syndicalisme ne peut être pour autant taxé d'avoir fait de la politique. A un moment où le sort du pays et des travailleurs risque de se trouver gravement compromis, il lui appartient d'intervenir auprès de ceux dont il dépend essentiellement que cette crise n'ait pas lieu.

Souhaitons vivement que l'avertissement ainsi donné soit entendu et que les réformes profondes qui s'avèrent indispensables en matière politique, économique et sociale, soient rapidement mises en œuvre pour l'avenir de notre pays.

**Vous lirez
dans ce numéro :**

- | | PAGE |
|--|------|
| ● Le placement des Cadres | 2 |
| ● Les 70 ans de la Fédération des Employés | 3 |
| ● La journée revendicative du 25 octobre | 3 |
| ● Le C.O.S.U.F. | 4 |
| ● La place des Jeunes dans le syndicalisme | 5 |
| ● Activité professionnelle .. | 6 |
| ● Questions juridiques .. | 7 |
| ● Extension des pouvoirs du Médiateur .. | 8 |
| ● Elections prud'homales .. | 8 |

MISE AU POINT sur la journée du 25 Octobre

LA PRESSE A PUBLIE DES INFORMATIONS QUI ONT DEFORMÉ NOS POSITIONS ET CREE LE DOUTE CHEZ QUELQUES-UNS DE NOS ADHÉRENTS.

NOTRE FÉDÉRATION N'A PAS ORDONNÉ LA GREVE. ELLE S'EST ASSOCIEE AU SOLENNEL AVERTISSEMENT QU'A VOULU DONNER LA C. F. T. C. AUX HOMMES POLITIQUES RESPONSABLES DES DESTINÉES DU PAYS.

Lire en page 3 nos lettres au C. N. P. F. et aux Parlementaires.

LE PLACEMENT DES CADRES

L'Association pour l'emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens

NOUS avons déjà eu l'occasion de parler de l'A.P.E.C. dans « Cadres et Profession » notamment au moment de sa création fin 1954. A.P.E.C. est un sigle que les cadres doivent retenir, car, en cas de recherche d'emploi, ils pourront s'y faire inscrire pour retrouver une situation (1).

L'ordonnance du 24 mai 1945 a conféré le monopole du placement des salariés. Ingénieurs et Cadres compris, au seul Ministère du Travail. Toutefois, elle a laissé la possibilité de continuer leur service aux bureaux de placement des syndicats professionnels, et des associations d'élèves des écoles formant des ingénieurs et des cadres.

L'A.P.E.C. a donc pour objet de favoriser le placement des ingénieurs et des cadres administratifs, commerciaux, et techniques en réalisant la COORDINATION des différents bureaux ci-dessus ainsi que ceux relevant des services publics ; elle assure auprès d'eux la COMPENSATION des offres et des demandes d'emploi non satisfaites. Elle centralise également les offres directes et les signale aux services de placement ; en outre leur indique les offres et demandes qui paraissent pouvoir concorder.

■ Action et résultats

L'A.P.E.C. a tenu son assemblée générale statutaire en mars dernier ; il a été indiqué qu'elle a commencé à fonctionner normalement à partir d'octobre 1955. Elle a reçu depuis cette époque jusqu'à ce jour : 1.503 demandes environ qui ont été ventilées aux différents bureaux de placement. 861 reclassements ont été effectués et s'appliquent à 54 % de moins de 50 ans et 46 % de 51 à 65 ans.

Si modestes que soient ces résultats, ils n'en sont pas moins appréciables et montrent les services que rend déjà l'A.P.E.C. et ceux qu'elle est appelée à rendre dans l'avenir. Grâce à son rôle de coordinateur et à son service de compensation, des offres et des demandes d'emploi ne furent pas perdues.

Ainsi, sans se substituer aux services de placement des associations des différentes écoles et des syndicats professionnels, elle entend les aider, estimant que leur existence et leur autonomie doivent être respectées et sauvegardées.

■ Le reclassement des cadres âgés

Une préoccupation majeure de l'A.P.E.C. est le reclassement des cadres dits âgés. On sait, sans qu'il soit nécessaire de s'y étendre, les difficultés que l'on éprouve à placer des cadres de 45 ans et plus. Enquête et sondages ont révélé à l'A.P.E.C. que les difficultés de reclassement avaient trois raisons :

1^{er} Le désir trop fréquent des entreprises de n'embaucher que du personnel jeune ;

2^{me} La position des cadres en place dans les entreprises qui craignent que l'arrivée de nouveaux cadres extérieurs ne les gênent dans leur avancement ;

3^{me} Les cadres d'un certain âge ne sont souvent pas suffisamment informés de l'évolution de plus en plus rapide des techniques industrielles, commerciales ou administratives.

RECTIFICATIONS

PROPOSITION DE LOI SUR LE PLACEMENT ET LE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS AGÉS

Pour que le dernier paragraphe de l'article présentant cette proposition de loi parue dans « Cadres et Profession » de septembre soit compréhensible, il convient de rétablir comme il suit :

« Il eût été intéressant que cette proposition de loi précisât que les indemnités de licenciement comprises dans les conventions ne pourraient être inférieures au quantum qu'elle prévoit et que cette indemnité s'imposerait obligatoirement aux professions NON pourvues de convention. Ainsi, une certaine sécurité eût été assurée à tous les cadres. »

Alors que l'on a écrit : « Aux professions pourvues de convention. »

Sur ce troisième point, l'A.P.E.C. entend tout spécialement porter son action en s'efforçant d'orienter les cadres en chômage vers des organismes, cours, sessions d'études pouvant leur apporter cette remise à jour des connaissances techniques qui leur fait défaut et pourrait les aider éventuellement à retrouver une situation.

■ Une brochure utile

Pour rendre service aux chefs d'entreprises, aux parents, aux étudiants, aux professeurs, l'A.P.E.C. a édité un répertoire des Ecoles d'ingénieurs et de cadres supérieurs du commerce et de l'industrie, et indique pour chacune d'elles les conditions d'admission, la durée et la sanction des études, le nombre d'élèves par promotion, la nature et la spécialité de l'enseignement, l'orientation et les débouchés, les services de placement. Un répertoire par spécialité permet de connaître toutes les écoles formant pour la spécialité recherchée. Cet ouvrage est donc vivement recommandé à tous ceux à qui il peut être utile. (2).

■ Extension à la province

Les dirigeants de l'A.P.E.C. ont pensé que les services qu'elle rend dans la région parisienne pourraient être étendus à la province. A cet effet, ils envisagent de créer des filiales dans les grandes villes en s'appuyant sur les mêmes organisations qu'à Paris. Ils espèrent ainsi apporter une aide efficace aux entreprises qui veulent s'installer en province, conformément au

plan de décentralisation de la région parisienne.

Voilà ce qu'est et ce que fait l'A.P.E.C.

Association privée, créée conformément à la loi de 1901, elle est dirigée par un Conseil d'Administration composé de personnalités choisies pour leur appartenance à tous les organismes intéressés par cette action : C.N.P.F. Chambres de commerce, organisations syndicales de cadres (C.G.C., C.F.T.C., F.O.), Conseil national des ingénieurs français, F.A.S.F.I. Ingénieurs civils, ministère du Travail, ministère de l'Industrie, Ecoles d'ingénieurs, Ecole de Commerce, Caisses de retraite des cadres, Bureau universitaire de statistiques (B.U.S.), Travailleurs intellectuels (C.T.I.).

Le président est M. R. Boulanger, président de la Commission de formation professionnelle du C.N.P.F., ancien président de l'Association Amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale. Parmi les membres du bureau nous trouvons notre collègue F. Gallot, secrétaire général adjoint de notre Fédération d'ingénieurs et cadres qui, nous en sommes persuadés, se fera un plaisir de renseigner sur l'A.P.E.C.

F. DUSACQ.

(1) Les bureaux de l'A.P.E.C. sont installés 8, rue Montalivet, Paris (8^e), mais nous recommandons à nos adhérents qui voudraient s'y rendre de bien vouloir nous consulter pour que nous leur remettions une lettre d'introduction.

(2) Cette brochure est en vente à notre librairie confédérale au prix de 650 francs, port compris. Conditions habituelles aux adhérents de la C.F.T.C.

FAITS ET COMMENTAIRES

Congés payés et Automation

NOMBREUX étaient les auditeurs, qui ont assisté, lors du dernier Congrès national de la C.F.T.C., aux travaux de la Commission qui était chargée d'étudier les problèmes posés par l'automation. Sous la présidence d'André BAPAUME, secrétaire de notre Fédération des Cadres, notre ami Jean BERTHON fit un remarquable exposé sur ce sujet.

A beaucoup d'entre nous il est apparu que l'automation avait pour conséquences de poser bien des problèmes humains et sociaux. La motion qui fut adoptée, a d'ailleurs reflété cette préoccupation, en précisant toutes les réserves que nous apportions en ce qui concerne l'extension du travail en équipes, les 3/8, et du travail de nuit, qui bouleversent, et détruisent même, toute vie familiale ouvrière. Nous nous sommes opposés, à l'instauration de la semaine glissante, quelles qu'en soient les modalités, qui supprime en fait le respect du dimanche. Les techniques doivent être au service de l'homme et non l'homme asservi aux techniques. Pour les syndicalistes chrétiens ce ne peut être là paroles et slogans de propagande, mais l'occasion de marquer nettement nos positions humaines.

L'automation étant appelée à diminuer le temps consacré par les hommes au travail, salarié, nous avons aussi demandé l'abaissement de l'âge de la retraite, la prolongation de l'âge de scolarité.

Parmi de nombreuses interventions, dont l'une plus remarquée d'un médecin d'usine, il nous fallait bien relever et constater que l'introduction de l'automation, jointe au travail à la chaîne, constituait pour les ouvriers en cause, non une fatigue musculaire accrue, mais une fatigue nerveuse, d'ordre souvent psychologique, qu'on trouve à l'origine de nombreuses maladies : dépressions nerveuses, cardiaques, déséquilibres mentaux, etc. Maladies que l'on comptait hier sur le bout des doigts, mais qui, hélas ! ont tendance à se généraliser.

Il est urgent de trouver remède à ces maux nouveaux.

Je ne connais pas d'autre remède à la fatigue que le repos.

Le repos... c'est la détente... le délassement... que sais-je encore ?

Pour un travailleur « automatisé » ou à la « chaîne », c'est surtout un changement de climat.

1936 nous a fait prendre l'habitude de considérer les congés payés sous leur seul aspect « vacances ». Il peut y avoir des congés qui ne soient pas nécessairement des congés vacances.

Pourquoi n'aurait-il pas des congés-repos, couplant l'année, pour les Cadres et pour les ouvriers qui en ont besoin. Congés-repos exclusivement réservés, et j'insiste, aux ouvriers attachés aux travaux où l'homme est astreint aux cadences de la

machine. Car il y a une différence essentielle entre le travail équilibré sur la journée et celui du travailleur, assujetti aux machines dont le rythme de production est quasi ininterrompu.

Ne découvre-t-on pas maintenant une maladie de cœur qu'on appelle la maladie des « managers » et qui provoque une fin prématurée.

Pour ceux-là il est nécessaire d'envisager dans le cour d'une année de travail le congé-repos, c'est-à-dire, un peu comme pour les écoliers, les étudiants, que l'on dit si chargés de travail, la détente indispensable pour mieux faire à la reprise.

Les conventions collectives de travail peuvent envisager d'accorder, en dehors des congés légaux, une semaine de repos, par roulement, régulièrement rétribuée, une ou deux fois l'an, après trois ou quatre mois de travail continu.

Mais qu'on me comprenne bien, il ne s'agit pas, pour le moment, d'accorder ces repos à tous les travailleurs, sans distinction de profession, mais à ceux qui en ont effectivement besoin.

Nous ne pouvons pas rester indifférents aux conséquences néfastes, sur le plan individuel, familial, social, du travail en équipes, du travail de nuit, du travail à la chaîne.

Il nous faut même tendre, sinon à leur suppression radicale, du moins à en limiter les cas au strict nécessaire, et surtout à en interdire l'extension.

Les Cadres en l'occurrence ont une responsabilité, chaque jour plus grande, dans les modalités de travail imposées aux travailleurs, au nom des techniques modernes.

Trop souvent nous nous laissons influencer par des démonstrations qui tendent à prouver que si les métiers ne tournent pas 24 heures sur 24, voire même le dimanche, afin de permettre un amortissement rapide et rentable (pour l'employeur surtout), il ne sera pas possible d'obtenir un prix de revient compétitif non seulement sur le plan intérieur, mais surtout sur le plan international (même quand on n'exporte pas) et nous acceptons ces impératifs économiques.

Nous oubliions qu'il y a d'abord et avant tout les impératifs humains : assurer à l'homme, par son travail, sa subsistance et celle de sa famille, mais lui donner en même temps la possibilité d'une vie individuelle, familiale et sociale, chaque jour meilleure.

Nous ne pouvons pas compter pour y arriver sur le capitalisme actuel, encore moins sur le communisme et le socialisme quel que soit l'adjectif dont on l'affuble.

Seul le syndicalisme chrétien peut et doit, en vertu des principes qui l'animent, mettre au premier plan les impératifs humains.

La productivité dans les Services Publics

INNOVATIONS AUX CHÈQUES POSTAUX

Le service des chèques postaux poursuit la modernisation de ses méthodes et s'efforce de toujours mieux servir les usagers. La revue « Service Public » éditée par l'A.F.A.P. publie dans son n° 1 l'article suivant qui intéressera certainement beaucoup de nos amis.

Retraits à vue dans les bureaux de poste

Les chèques postaux ont inauguré, en novembre 1955, le système des retraits à vue dans les bureaux de poste. Auparavant, les titulaires de comptes postaux devaient, pour retirer des fonds, ou bien se rendre à leur centre (pour Paris : 14, rue des Favorites (15^e), ou bien envoyer à leur centre un chèque nominatif et attendre le paiement à domicile par le facteur (avec le risque d'être absent lors du passage du facteur), ou encore se faire ouvrir un compte particulier à leur bureau de poste en bloquant un dépôt de garantie. La première méthode imposait de lourds dérangements et était impraticable pour les usagers n'habitant pas la ville de leur centre : un habitant de Brest, par exemple, aurait dû se rendre à Rennes pour effectuer un retrait à vue sur son compte courant postal. La seconde méthode était coûteuse pour l'administration et exigeait deux à trois jours pour la remise des fonds. La troisième méthode (le compte particulier) évitait les inconvénients des deux premières, mais elle était peu connue du public, et inégalement appréciée des usagers. Elle imposait d'ailleurs la tenue d'une comptabilité assez lourde à l'administration et le coût en était élevé.

Le retrait s'opère par simple remise d'un chèque de virement (formule bleue) établi à l'ordre du receveur des postes. Le receveur fait l'avance des fonds et transmet l'effet au centre de chèques postaux afin que soit débité le compte du client. Un nouveau retrait est possible dès que le receveur est remboursé de son avance.

L'exemple de M. Dupont

M. Dupont, fonctionnaire, recevait naguère le paiement de son traitement en banque. Or, l'agence bancaire la plus proche de son domicile était à un quart d'heure de marche et M. Dupont ne trouvait presque jamais le temps d'y passer aux heures d'ouverture, incluses dans son horaire propre de service. Ceci l'obligeait à espacer beaucoup ses retraits de fonds et à garder chez lui des sommes importantes.

Depuis que le service des chèques postaux a instauré les retraits à vue dans les bureaux de poste, M. Dupont fait virer son traitement à son compte postal. Il a déposé sa signature au bureau de poste de son quartier. Chaque samedi, en regagnant son domicile, vers treize heures, il passe à la poste pour retirer les fonds de la semaine. A cette heure creuse, les guichets sont libres et l'opération se fait en moins d'une minute. Aucune réforme, dit-il, ne lui a apporté plus de commodité dans l'organisation de sa vie personnelle.

De son côté, l'administration des chèques postaux est satisfaite du nouveau système. Il a permis de réduire l'afflux des clients qui encombraient les guichets des centres de chèques. Les demandes inopinées de remboursement interrompaient les chaînes de travail et élevaient le coût des opérations. La décentralisation des bureaux de poste est économique pour l'administration comme pour l'usager.

Prélèvement des quittances de gaz et d'électricité

On sait que les abonnés au téléphone qui possèdent un compte courant postal peuvent se dispenser de toute formalité pour payer leurs redevances. Il leur suffit de demander que le montant des sommes à payer soit prélevé d'office sur leur compte courant.

On s'est préoccupé depuis plusieurs années d'étendre ce procédé au paiement des redevances de gaz et d'électricité.

Nos lecteurs se souviennent qu'au début de cette année les banques ont accepté de payer ces redevances par domiciliation aux comptes de dépôt de leurs clients, comme en matière d'effets de commerce.

Cet exemple a été suivi par le service des chèques postaux. Il est maintenant possible, par une simple lettre, de faire domicilier des quittances de gaz et d'électricité à son centre de Chèques postaux.

Le Gérant : A. BAPAUME

Imp. spéciale de Cadres et Profession, 5, rue du Cornet, Le Mans. — 8673

LE MILITANT.

LA JOURNÉE REVENDICATIVE du 25 Octobre

contre la hausse des prix et la carence des pouvoirs publics

Voici la circulaire adressée par le Secrétariat Fédéral aux délégués et responsables le 23 octobre 1957.

Le Conseil Confédéral de la C.F.T.C., ayant examiné la situation générale actuelle et consulté le Comité National, a décidé de faire du 25 octobre une journée de manifestation ayant le caractère d'un grave avertissement contre la politique d'incurie qui mène le pays et ses travailleurs à la misère.

Vous trouverez ci-dessous le texte de la résolution adoptée par le Comité National par 473 voix contre 62.

Notre Fédération affirme sa solidarité avec les positions confédérales et invite ses Syndicats à se joindre à cette manifestation selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes : résolutions, démarches auprès des Pouvoirs Publics, des groupements patronaux et des Parlementaires, etc.

COMMUNIQUÉ de la Confédération

Le Bureau Confédéral de la C.F.T.C. rappelle le sens donné à la journée du 25 octobre.

Depuis des mois, comme toute la population, les salariés sont victimes de la hausse des prix et ils ont engagé des négociations syndicales en vue du rétablissement et du maintien de leur pouvoir d'achat.

Mais alors que la « vacance du pouvoir » est invoquée pour leur refuser toute satisfaction, les pouvoirs publics laissent monter les prix et ne cessent de prendre des mesures autorisant des hausses. Les salariés constatent ainsi que l'argument qui leur est opposé tombe faux.

C'est pourquoi, dans des formes déterminées par branche professionnelle, la C.F.T.C. invite les travailleurs à dire non à la régression sociale et à la hausse des prix.

Avertissement ainsi l'opinion publique de la gravité de la situation, la C.F.T.C. entend également que la voix des travailleurs soit entendue des hommes qui détiennent le pouvoir politique, afin que le Gouvernement prochain, rompant avec des habitudes de facilité, s'attelle à la réalisation des profondes réformes économiques nécessaires par la situation du pays. Paris, le 23 octobre 1957.

La Fédération considère, en effet, qu'une des causes profondes de la situation actuelle réside dans la carence du pouvoir politique incapable de faire prévaloir l'intérêt général devant les appétits de puissantes féodalités économiques. Une telle carence conduit inéuctablement à la faillite des institutions démocratiques.

La Fédération constate que les satisfactions importantes accordées à certains de ces groupements fauteurs de vie chère par un gouvernement démissionnaire compromettent les résultats atteints par un effort de productivité remarquable poursuivi pendant les quatre dernières années.

Elle considère que les salariés et les cadres ne peuvent laisser se développer une telle politique qui les frustre du résultat de leurs efforts, diminue le niveau de vie et expose le pays aux plus graves dangers.

La Fédération rappelle que la C.F.T.C. réclame une politique économique et sociale qui, surmontant les difficultés actuelles, favorise l'expansion économique, gage d'élévation du niveau de vie, de plein emploi et d'indépendance du pays.

Une telle politique exige, avec le concours et le contrôle des Organisations syndicales, l'établissement et la réalisation d'un plan d'ensemble comportant de profondes réformes de structure.

La C.F.T.C. est disposée, si de telles réformes sont admises dans leur principe, à participer à leur étude et à leur application avec les représentants qualifiés des forces politiques et économiques représentatives du pays.

Le Secrétaire Général :
A. BAPAUME.

Résolution du Comité National

Le Conseil Confédéral, après avoir procédé à un examen des problèmes économiques, sociaux et politiques qui se posent actuellement au pays dans une atmosphère d'inquiétude et de tension inconnues depuis longtemps,

Salut les travailleurs engagés dans l'action pour le rétablissement d'un pouvoir d'achat acquis au prix de longues luttes ouvrières.

Affirme de nouveau son refus catégorique de voir la classe ouvrière et les familles populaires faire les frais d'une situation anarchique alors que d'autres catégories sociales ont le seul souci de tirer leur épingle du jeu et que des profiteurs s'enrichissent sur le dos de la Nation.

Le Conseil confédéral affirme donc son intention de mettre en œuvre toutes les forces du mouvement :

— pour obtenir le rétablissement du pouvoir d'achat des travailleurs, des familles, des retraités, gravement amputé par la hausse persistante du coût de la vie ;

— pour l'élaboration d'une politique économique et sociale qui, surmontant les difficultés actuelles du pays, favorise l'expansion économique, gage d'élévation de niveau de vie, de plein emploi et d'indépendance du pays.

Une telle position exige, dans l'immédiat :

— un ajustement des salaires selon les branches par le jeu de la libre discussion ;

— la suppression des zones, un ajustement du S.M.I.G., des prestations familiales et des retraites ;

— une action vigoureuse, dotée de moyens efficaces, pour lutter contre les hausses anormales et

injustifiées des prix, afin d'éviter la reprise du cercle infernal qui conduit les masses populaires à la misère et le pays à la ruine.

Le Conseil confédéral considère que de tels palliatifs exigent la mise en place, avec le concours et le contrôle des Organisations ouvrières d'un plan d'ensemble entraînant dans le plus bref délai, des réformes :

— des structures économiques aboutissant à mettre les diverses activités économiques au service de l'intérêt général de la Nation ;

— de l'enseignement,

— de la fiscalité,

— du système de commercialisation.

Le Conseil confédéral se déclare prêt, si ces divers points sont admis dans leur principe, à participer à leur étude et à leur application conjointement avec les représentants qualifiés des forces politiques et économiques représentatives.

Le Conseil confédéral considère qu'un mouvement tel que celui que les travailleurs du Gaz et de l'Électricité viennent de réaliser, avec une unanimous et une discipline exceptionnelle, tel que ceux qu'un grand nombre de travailleurs, notamment en Loire-Atlantique, ont réalisé au cours des derniers mois et que d'autres poursuivent à travers le pays dans diverses branches industrielles, sont, avec le témoignage irréfutable d'une adhésion massive à ce programme constructif, l'expression de la volonté ouvrière de dire :

— non à la hausse des prix ;

— non à la diminution des niveaux de vie des masses populaires ;

— non à la récession économique ;

— non à la régression sociale.

Dans cette conjoncture, le Conseil confédéral fait confiance aux Fédérations de la C.F.T.C. pour concrétiser ces exigences en poursuivant et en développant au maximum leur action dans le sens des objectifs généraux de la Confédération, afin d'accentuer la pression ouvrière dans les différents secteurs de l'économie du pays.

Prenant acte, avec satisfaction, des décisions de grève de 24 heures arrêtées pour le 25 octobre par les cheminots et plusieurs autres professions.

Le Conseil confédéral appelle en conséquence l'ensemble des travailleurs du pays à donner à la journée du 25 octobre, par des manifestations les plus larges possible, le caractère d'un mouvement général d'avertissement aux Pouvoirs publics et au Patronat.

Le Conseil confédéral demande aux Organisations affiliées d'assurer, y compris par des arrêts de travail, le succès de cette journée nationale revendicative.

Paris, le 20 octobre 1957.

Un avertissement du personnel à l'énergie atomique sur les explosions thermonucléaires

BIEN placées pour connaître le danger que présentent les expériences renouvelées, aboutissant aux explosions atomiques ou thermonucléaires, 1.441 personnes employées au Commissariat à l'Energie atomique ont adressé une motion au président du Conseil des Ministres pour attirer l'attention des Pouvoirs publics sur les conséquences qui peuvent en découler.

Les membres C.F.T.C. du Commissariat à l'Energie atomique nous ont demandé de diffuser leur prise de position.

Cette motion a été transmise également aux Ambassades des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S.

MOTION

Les dangers de contamination radioactive présentés par la poursuite des explosions expérimentales d'armes atomiques et thermonucléaires sont reconnus par un grand nombre de scientifiques qualifiés qui s'accordent sur l'existence de conséquences génétiques que l'on ne peut évaluer actuellement avec certitude.

Travaillant au Commissariat à l'Energie atomique, nous sommes particulièrement avertis de ces dangers qui menacent les générations futures. C'est pourquoi nous demandons que le gouvernement français prenne rapidement toutes les initiatives nécessaires pour que soit conclu un accord international de cessation des explosions expérimentales d'armes atomiques et thermonucléaires.

Nous appelons les gouvernements des pays détenteurs de telles armes à s'entendre sans délai pour l'arrêt de ces expériences.

LETTER AU PATRONAT

LETTER AUX PRÉSIDENTS des groupes parlementaires

Paris, le 25 octobre 1957.

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de vous adresser le texte de la résolution adoptée par notre Organisation et qui définit les raisons pour lesquelles elle s'est solidarisée avec le mouvement de manifestation du 25 octobre.

Par ce geste, notre Fédération a entendu s'associer aux protestations ouvrières contre la hausse générale et autorisée des prix qui dégrade un pouvoir d'achat légitimement acquis par un effort de production et de productivité poursuivi depuis plusieurs années.

Elle se doit de vous faire connaître qu'une telle décision a été prise à partir d'une appréciation extrêmement sévère sur le comportement des hommes politiques qui semblent inconscients de la gravité de la situation dans laquelle leur impératrice collective a conduit le Pays.

Nous osons espérer que l'avènement solennel qui est ainsi donné incitera les hommes qui ont sollicité ou accepté le pouvoir politique à diriger effectivement les destinées du Pays et à réaliser les réformes profondes qui s'avèrent indispensables, notamment dans le secteur économique et social.

Par cette décision, notre Fédération a voulu s'associer à une manifestation qui doit inciter les Pouvoirs publics à rompre avec des méthodes qui mènent le pays et ses institutions à la faillite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Secrétaire général,

A. BAPAUME.

Le Président,

J. ESCHER-DESIRIERES.

Le Secrétaire général,

A. BAPAUME.

Le Président,

J. ESCHER-DESIRIERES.

Anniversaire de la Fédération des Employés

SOIXANTE-DIX ANS

REMONTER aux sources, pour un groupement, c'est l'occasion d'un examen de conscience qui doit éclairer l'avenir. La C.F.T.C. a l'intention de célébrer d'une manière assez solennelle, dans quelques mois, le 70^e anniversaire du Syndicalisme chrétien en France ; le Syndicat parisien des Employés du Commerce et de l'Industrie, qui est à l'origine du mouvement, a voulu marquer de façon plus restreinte, selon ses coutumes et dans les formes qui convenaient, la période exacte correspondant à sa naissance.

Ce qui confère une valeur historique à l'acte du 13 septembre 1887, c'est qu'il fut une prise de position, modeste en apparence, mais combien courageuse ! par l'utilisation, dans un certain esprit, de la liberté d'association professionnelle restituée seulement trois ans plus tôt. Fraternité entre catholiques, le « Syndicat des Petits-Carreaux » eut une physionomie originale, car il fut allier, pour la sauvegarde des droits personnels dans l'économie moderne, la fermeté à la modération, la logique à la conciliation, la volonté de justice à la pratique de la charité. Ses moyens, qui ont pu évoluer sans transformation profonde, étaient l'entraide pratique, l'éducation technique et sociale, la défense individuelle et collective, au besoin la revendication, mais surtout la tendance à une structure organique des relations professionnelles.

Le Conseil confédéral appelle en conséquence l'ensemble des travailleurs du pays à donner à la journée du 25 octobre, par des manifestations les plus larges possible, le caractère d'un mouvement général d'avertissement aux Pouvoirs publics et au Patronat.

Le Conseil confédéral demande aux Organisations affiliées d'assurer, y compris par des arrêts de travail, le succès de cette journée nationale revendicative.

dépendance. Evitant la confusion des genres, le mélange avec d'autres formes d'activité, si louables fussent-elles, il pouvait se flatter d'une cohésion due à l'accord sur les principes, mais aussi à l'honnêteté du recrutement. Ses fondateurs et, pendant longtemps, ses principaux dirigeants, appartenant à l'Association parisienne St-B.-J. La

bre ; les adhérents lui venaient soit de l'A.C.J.F., soit des patronages ou d'œuvres diverses dont certaines portaient, depuis longtemps déjà, l'appellation de Jeunesse Ouvrière Chrétienne : en tout cas, de milieux qui visaient à donner une formation religieuse et morale complète, pour toutes les responsabilités de la vie personnelle, familiale, professionnelle, civique, sociale.

La référence explicite à la morale chrétienne demeure la raison d'être, le caractère, la force d'un mouvement qui s'est élargi aux conditions du temps actuel, mais qui, s'il pratique l'unité d'action, parfois nécessaire, avec d'autres énergies loyales, entend bien sauvegarder son patrimoine le plus précieux : l'union interne basée sur la foi en des vérités fondamentales. Croire, ainsi, à l'agencement possible et harmonieux des libertés dans un cadre sainement démocratique, voilà bien la meilleure chance de résister aux multiples tentatives d'oppression. Tel sub-siste, clair, simple, efficace, pour l'avenir comme dans le passé, en dehors de vaines subtilités intellectuelles, le témoignage de notre vieux Syndicat les Employés.

MANIFESTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE L'UNION FRANÇAISE

Les problèmes d'outre-mer préoccupent, depuis de nombreuses années déjà, les dirigeants de la C.F.T.C. Peu après la Libération, était créé un service confédéral des Territoires d'outre-mer. Sous l'impulsion de G. ESPERET, les Syndicats chrétiens ont pris une place très importante parmi les populations laborieuses des différents territoires.

L'an dernier, les Organisations, dans les Territoires d'outre-mer appartenant à la C.F.T.C., se sont transformées en Confédérations territoriales qui ont adhéré directement à la Confédération internationale des Syndicats chrétiens. Ce sont : La Confédération africaine des Travailleurs croyants d'A.O.F., celle d'A.E.F., la Confédération camerounaise des Syndicats croyants, la Confédération chrétienne des Syndicats malgaches, la Centrale des Travailleurs chrétiens du Pacifique.

Ces nouvelles Centrales et la C.F.T.C. ont constitué un Conseil des Organisations syndicales d'Union française (C.O.S.U.F.), dans lequel chacune des Centrales se trouve associée aux autres et sur un même plan.

Nous tenons à publier l'important manifeste rédigé par les représentants de ces Centrales lors d'une réunion du Conseil qui s'est tenue à Genève, cet été, à l'occasion de la Conférence internationale de l'O.I.T., et que nous n'avons pas reproduite plus tôt faute de place dans nos colonnes.

LE CONSEIL DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'UNION FRANÇAISE REUNI A GENÈVE LES 6 ET 24 JUIN 1957.

— AFFIRME que les Confédérations le constituent CONSTATENT l'identité des principes qui sont à la base de leur action et PROCLAMENT leur attachement total à cette conception de l'homme, de la famille, du travail, des rapports des hommes entre eux et de la Société.

Le C.O.S.U.F., conscient de l'heure historique vécue en ce moment par les peuples non autonomes, en marche vers leur autonomie et leur indépendance dans les domaines politique, intellectuel, économique et social, est heureux de cette évolution et souligne la progression des idées préconisées par ses organisations adhérentes dans leurs différents Congrès.

— RAPPELLE également le retour imminent de la résolution du Conseil de la C.I.S.C. prise à Alger en 1953 et relative aux progrès des territoires et pays non autonomes.

— REAFFIRME sa volonté d'atteindre tous les buts qu'il s'est assignés.

— PRÉSENTE à tous les travailleurs d'Outre-Mer les objectifs qu'il

ORGANISATION

En conséquence, le C.O.S.U.F. propose.

L'ORGANISATION de l'ECONOMIE, selon un plan déterminé, avec la collaboration des producteurs, des consommateurs et de l'Etat.

Cette organisation demande que la production, la répartition et les investissements soient :

— Dirigés en ce qui concerne les biens primaires de consommation et de production.

— Orientés en ce qui concerne les biens secondaires ou de confort.

— Libres en ce qui concerne la recherche et la culture.

ÉCONOMIQUE

4° DANS LE DOMAINE DES ÉCHANGES :

Le commerce, bien que jouant un rôle indispensable, doit être ramené à son rang d'auxiliaire de l'activité économique. Il doit être réglementé. Au stade de l'achat aux producteurs, il conviendra de créer des compléments d'achat, gérés par les producteurs et les consommateurs.

Les grandes Compagnies com

RAPPORTS DU SYNDICALISME ET DE LA POLITIQUE

Le C.O.S.U.F. se réjouit de la marche des peuples d'Outre-Mer vers l'autonomie et l'indépendance politiques.

Il estime que la Loi Cadre constitue un étape sérieuse vers ce but et souhaite que soient effectuées rapidement les modifications constitutionnelles qui en sont le complément, ainsi que les révisions qui se révéleront nécessaires à l'usage.

Dans tout régime démocratique, le syndicalisme constitue une expression hautement valable de l'opinion publique, sur les problèmes qui sont de son ressort.

Il entre dans ses prérogatives de faire connaître ses options et de les faire prévaloir auprès des hommes politiques, des Assemblées, des Gouvernements, des Partis.

Conscient du caractère déterminant de cette mission pour l'émancipation des hommes et des peuples, le C.O.S.U.F. déclare, qu'en cas où les partis politiques refuseront d'en saisir la portée générale, il se verrait contraint d'organiser, sur le plan civique, la force politique qu'il représente.

SYNDICALISME

POLITIQUE

PROBLÈMES INTERNATIONAUX

LE C.O.S.U.F.

CONSIDÉRANT l'importance des organisations internationales, regrette le retard apporté à accorder une représentation valable, dans les assemblées internationales, aux travailleurs d'Outre-Mer.

Il réclame, le plus rapidement possible :

1° La réunion d'une Conférence Africaine de l.O.I.T.

2° La création d'un Bureau Africain du B.I.T.

3° La réorganisation de la représentation au sein de l'Organisation Internationale du Travail, permettant d'y assurer celle de tous les pays d'Outre-Mer.

4° L'entrée au Conseil d'Administration du B.I.T. d'un représentant d'Afrique et de Madagascar.

MARCHES INTERNATIONAUX

LE C.O.S.U.F.

CONSIDÉRANT que les produits des Pays d'Outre-Mer sont, en général, extrêmement sensibles à toutes les fluctuations des Marchés Internationaux, préconise une organisation de ces marchés et l'inclusion de normes sociales minimales dans les Conventions conclues à cet effet.

FORMATION

Afin de leur permettre de mener à bien toutes ces actions et d'employer les moyens désignés avec plus de chance de succès, les Organisations adhérentes poursuivent une éducation permanente des militants et des adhérents.

Grâce à elles, possédant les hommes les plus compétents et les plus désintéressés, il sera possible au syndicalisme libre de collaborer à la construction de pays solides.

Le C.O.S.U.F. sentent profondément l'aspiration des Peuples vers l'Unité.

MOYENS D'ACTION

Les Organisations adhérentes au C.O.S.U.F. entendent mener l'action pour l'aboutissement de ce programme, en fondation des principes et de l'idéal qui les animent, par les moyens suivants :

— Une action professionnelle énergique auprès des employeurs.

— Une représentation compétente dans tous les organismes où

s'est fixés et ses moyens d'action.

Se référant aux valeurs communautaires contenues dans les traditions des Peuples membres, entend utiliser l'apport des techniques pour créer une Cité ordonnée, en vue du respect de la personne, par l'organisation d'une authentique communauté.

— IL REJETTE le communisme qui, en substituant à la Communauté un collectivisme où les hommes sont les jouets de castes politiques ou technocratiques, mutile la personne et fait disparaître à la fois les prérogatives inaliénables de cette dernière et le sens communautaire — l'un et l'autre broyés par une discipline policière.

— IL REJETTE le système capitaliste libéral, dont le colonialisme est l'une des formes les plus inhérentes d'un système qui considère l'homme comme une machine ou un outil et qui, par la concurrence sans frein, par l'exploitation des richesses en fonction du seul profit et par sa puissance de domination sur les pouvoirs politiques et administratifs, conduit à la lutte entre les hommes, à l'écrasement des faibles, à la rupture des communautés, à l'organisation systématique de la lutte de classe et à l'asservissement des peuples.

INSTITUTIONS NÉCESSAIRES

Pour réaliser son plan, le C.O.S.U.F. demande la création ou la modification des institutions suivantes :

AU PLAN DE L'ENTREPRISE :

Création des Comités d'Entreprises, dont les pouvoirs suffisants dans l'ordre économique et financier.

A L'ÉCHELON DU PLAN :

Participation à la conception et au contrôle du Plan général, au sein des Commissions établies aux différents étages.

AU PLAN TERRITORIAL :

Création de Conseils Economiques dotés de pouvoirs réels et composés de représentants de tous les producteurs.

AU PLAN DE L'ENSEMBLE FÉDÉRAL FRANÇAIS :

Réorganisation totale du « Conseil Economique » quant à ses pouvoirs et à sa conception, réforme devant permettre une représentation de tous les Territoires, en fonction des structures nouvelles.

PROBLÈMES INTERNATIONAUX

Le C.O.S.U.F.

CONSIDÉRANT l'importance des organisations internationales, regrette le retard apporté à accorder une représentation valable, dans les assemblées internationales, aux travailleurs d'Outre-Mer.

Il réclame, le plus rapidement possible :

1° La réunion d'une Conférence Africaine de l.O.I.T.

2° La création d'un Bureau Africain du B.I.T.

3° La réorganisation de la représentation au sein de l'Organisation Internationale du Travail, permettant d'y assurer celle de tous les pays d'Outre-Mer.

4° L'entrée au Conseil d'Administration du B.I.T. d'un représentant d'Afrique et de Madagascar.

MARCHES INTERNATIONAUX

Le C.O.S.U.F.

CONSIDÉRANT que les produits des Pays d'Outre-Mer sont, en général, extrêmement sensibles à toutes les fluctuations des Marchés Internationaux, préconise une organisation de ces marchés et l'inclusion de normes sociales minimales dans les Conventions conclues à cet effet.

FORMATION

Afin de leur permettre de mener à bien toutes ces actions et d'employer les moyens désignés avec plus de chance de succès, les Organisations adhérentes poursuivent une éducation permanente des militants et des adhérents.

Grâce à elles, possédant les hommes les plus compétents et les plus désintéressés, il sera possible au syndicalisme libre de collaborer à la construction de pays solides.

MOYENS D'ACTION

Les Organisations adhérentes au C.O.S.U.F. entendent mener l'action pour l'aboutissement de ce programme, en fondation des principes et de l'idéal qui les animent, par les moyens suivants :

— Une action professionnelle énergique auprès des employeurs.

— Une représentation compétente dans tous les organismes où

se sont fixés et ses moyens d'action.

Se référant aux valeurs communautaires contenues dans les traditions des Peuples membres, entend utiliser l'apport des techniques pour créer une Cité ordonnée, en vue du respect de la personne, par l'organisation d'une authentique communauté.

— La possibilité pour tout enfant de fréquenter librement l'école de son choix, grâce à une politique de scolarisation généralisée, comportant une augmentation des prévisions budgétaires et des subventions permettant à toutes les écoles de fonctionner normalement et aux enseignants d'avoir une situation matérielle en rapport avec les services rendus.

— La multiplication des écoles et des centres de formation professionnelles.

— L'attribution de subventions destinées à favoriser les stages de formation organisés par les Unions Syndicales.

— La mise en place d'un régime de Sécurité sociale.

— La création de caisses de chômage et de bureaux de placement.

— La création de Tribunaux du Travail dans tous les Centres économiques importants.

— L'organisation de bourses du travail dans les centres comportant un minimum de travailleurs salariés.

— L'extension aux Territoires d'Outre-Mer de la loi sur le Congé Education.

— La possibilité pour tout enfant de fréquenter librement l'école de son choix, grâce à une politique de scolarisation généralisée, comportant une augmentation des prévisions budgétaires et des subventions permettant à toutes les écoles de fonctionner normalement et aux enseignants d'avoir une situation matérielle en rapport avec les services rendus.

— REAFFIRME son attachement à la liberté syndicale et à l'indépendance du Mouvement syndical à l'égard des Gouvernements, des Partis politiques, des Institutions religieuses ou confessionnelles.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSTATE que l'Unité Syndicale est dans la conjoncture actuelle, trop fortement réclamée et soutenue par les tenants des activités économiques et le pouvoir politique.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSTATE que l'Unité Syndicale est dans la conjoncture actuelle, trop fortement réclamée et soutenue par les tenants des activités économiques et le pouvoir politique.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la défense et la protection des intérêts des masses laborieuses.

— CONSIDÈRE que les transformations qui s'opèrent dans les territoires d'Outre-Mer, dans les domaines politiques et économiques, et l'intérêt tout particulier que porte à l'Afrique le capitalisme international, exigent la présence d'un Mouvement Syndical suffisamment indépendant et coordonné à l'échelle de l'Union Française, capable d'assurer la

ACTIVITÉS DES GROUPES PROFESSIONNELS

ASSURANCES

LA F.F.S.A. n'ayant pas cru devoir répondre favorablement à notre demande de rendez-vous pour le 20 septembre, nous avons dû intervenir auprès du ministre du Travail pour le prier de réunir une Commission mixte paritaire. Nous lui avons adressé, à cet effet, la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale,
Direction du Travail
Sous-Direction des Relations professionnelles
5^e Bureau

1, place Fontenoy
PARIS (7^e)

30 septembre 1957

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« Nous avons l'honneur de vous informer que, par lettre du 17 juillet 1957, nous avions demandé à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, l'ouverture de discussions en vue de la révision du barème de salaires qui avait fait l'objet d'un accord signé le 2 février 1957 et fut annexé à la Convention Collective de Travail des Cadres des Sociétés d'Assurances de la Région parisienne, en date du 15 avril 1955.

« Au cours d'une première réunion qui eut lieu le 25 juillet, la Fédération patronale nous alloua une indemnité unique hiérarchisée de 4.000 francs à la base pour permettre d'attendre « l'ouverture » le 20 septembre 1957 de discussions sur les salaires.

« Les 21 et 23 août, la Fédération patronale nous fit spontanément une proposition que nous ne pûmes accepter en raison de son insuffisance et qu'elle transforma en une décision unilatérale de revolatration des salaires légèrement supérieure à 4 %.

« Dans notre esprit le « rendez-vous du 20 septembre » conservait toute sa valeur et nous fûmes désagréablement surpris de recevoir, le 19 courant, de la Fédération patronale

CADRES DU COURTAGE D'ASSURANCES

ES Cadres des Cabinets de Courtage se sont réunis le jeudi 17 octobre au siège de la C.F.T.C.

Le retard apporté à mettre leurs salaires à parité avec ceux de leurs collègues des Compagnies d'Assurances, les émeut à juste raison.

Ils ont décidé de demander au Syndicat National des Courtiers de réunir très prochainement une Commission Paritaire intersyndicale. Celle-ci aurait à statuer sur le pourcentage d'augmentation de salaires à accorder à tout le personnel Cadres, Employés, Agents de Maîtrise des Cabinets de Courtage, pour faire face à l'élévation du coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1956, date de la dernière révision des minima de salaires.

Il est toutefois très regrettable de constater le peu d'empressement que mettent nos camarades à s'engager dans une action de revendication légitime, autrement que par des réclamations téléphoniques à leur Syndicat. Ce n'est pas suffisant.

Le Secrétaire,
F. BEAU.

INSPECTEURS D'ASSURANCES

Rémunérations minima Inspecteurs du Cadre

NOUS vous informons que nous avons reçu de la F.F.S.A. le nouveau barème des rémunérations minima appliquée dans les Compagnies à dater du 1^{er} août 1957. Nous vous le communiquons ci-dessous :

Echelons	Rémunérations minima	
	Men-suelles	An-nuelles
1 ^{er} échelon ..	61.620	801.060
2 ^{er} échelon ..	77.270	1.004.510
3 ^{er} échelon ..	87.540	1.138.020
4 ^{er} échelon ..	103.180	1.341.340

Le Président,
M. RANCUREL.

Journée du 25 octobre

Le Conseil syndical des Cadres s'est réuni le 21 octobre et a décidé de porter à la connaissance du Président de la F.F.S.A. un extrait des résolutions adoptées par le Conseil confédéral de la C.F.T.C.

Deux copies de cette lettre ont été envoyées à tous nos délégués de compagnies. Par leurs soins l'une de ces copies a été remise à chaque direction.

Nous vous tiendrons au courant de la réponse de la F.F.S.A.

Le Président:
J. SCHNEIDER.

ACCORD DE SALAIRE dans l'industrie du verre

LE 17 octobre, à la demande des Organisations ouvrières compétentes une réunion paritaire s'est tenue au siège de la Fédération des Chambres syndicales de la Verrerie mécanique, 3, rue de la Boétie, tendant à réviser les clauses des salaires de la Convention collective nationale.

Devant cette rupture des pourparlers dont la responsabilité ne saurait nous incomber, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article 31 h du Livre 1^{er} du Code du Travail, réunir la Commission Mixte Paritaire, en vue de discuter, sous la présidence de votre Représentant, des salaires des différents échelons hiérarchiques des Cadres de la Profession, tels qu'ils sont prévus à l'article 18 de notre Convention Collective.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération très distinguée.

« Le Vice-Président :
« Auguste HELMER. »

Nous n'avons reçu aucune réponse à ce jour.

Le Président :
J. SCHNEIDER.

FRAIS DÉPLACEMENT INSPECTEURS DU CADRE

La F.F.S.A. répond à une demande que nous lui avions faite au sujet de la révision des frais de déplacement des Inspecteurs du Cadre. Vous trouverez ci-dessous le texte de la lettre envoyée aux Compagnies à ce sujet.

Nous ne perdons pas de vue tout ce qui peut vous intéresser et sommes heureux qu'une suite soit donnée à nos diverses demandes.

TEXTE DE LA LETTRE ENVOYÉE
PAR LA F.F.S.A.
AUX COMPAGNIES

Paris, le 25 septembre 1957.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous avons, dans le passé et à plusieurs reprises, entretenu de la question des frais de déplacement des Inspecteurs du Cadre.

La Délégation Patronale m'a chargé de vous demander de bien vouloir procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de ce problème pour voir si les conditions actuellement consenties, en la matière, aux Inspecteurs du Cadre de votre Société correspondent bien aux circonstances présentes et prendre éventuellement les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Il est en effet parfaitement équitable que ce problème trouve sa juste solution dans le cadre de chaque Entreprise en raison notamment des conditions parfois très différentes dans lesquelles les intéressés exercent leur mission, et des divers modes de rémunération et d'indemnisation de ceux-ci.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués

Le Président :
CHENEAU DE LEYRITZ.

BANQUE

À l'occasion de la journée nationale revendicative du 25 octobre décidée par la C.F.T.C., nous avons adressé à M. le Président de la Commission Nationale Paritaire de la Banque la lettre ci-après :

Monsieur le Président,

Vous avez certainement appris par la voie de la presse la position prise au cours de notre Comité national par notre organisation syndicale.

Nous estimons, en effet, qu'une des causes profondes de la situation actuelle réside dans la carence du pouvoir politique incapable de faire prévaloir l'intérêt général devant les appétits de puissantes féodalités économiques.

Nous remarquons, d'autre part, avec regret, les satisfactions importantes accordées à certains de ces groupements, satisfactions qui augmentent chaque jour le coût de la vie et diminuent le pouvoir d'achat des travailleurs, des familles et des retraités alors que les Pouvoirs publics et les Organisations patronales refusent d'examiner, dès maintenant, les demandes de révision de salaires qui leur sont transmises par les Organisations syndicales représentant les salariés.

Notre Fédération affirme sa solidarité avec les positions confédérales exposées ci-dessus. En son nom, nous vous demandons de bien vouloir reprendre, dès maintenant, l'examen des demandes qui vous ont été adressées par les différentes Organisations syndicales quant à l'augmentation de nos salaires et quant à la remise en ordre de la classification de tout le personnel bancaire.

Nous vous laissons le soin de faire part de notre demande aux Pouvoirs publics.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

A. DREVELLE,
Vice-Président Fédéral
Responsable National
Cadres Banque.

RETRAITES

Date d'application aux retraités de l'augmentation des salaires décidée en juillet 1957 :

A la suite de l'intervention de notre Fédération, l'Association professionnelle des Banques a décidé, compte tenu du délai qu'a exigé la conclusion de l'accord précité, de recommander aux Caisses de retraites d'avancer au 1^{er} octobre 1957 l'application aux retraités de cette mesure qui ne devait, aux termes du règlement intérieur type, n'intervenir qu'au 1^{er} janvier 1958, les retraites étant généralement payées à terme échu.

En conséquence, nos collègues retraités bénéficieront vraisemblablement lors du paiement de leur pension du 4^{er} trimestre 1957 en janvier 1958 des augmentations décidées en juillet dernier en faveur du personnel en activité tant pour la valeur du point et de la constante que pour le calcul de l'ancienneté, celle-ci ayant été portée à 30 % après 30 ans de service.

Coordination des Régimes de retraites : le décret du 23-9-1957 concernant la coordination des régimes de retraite étant paru au « J.O. » du 24 septembre 1957, le Comité interbancaire des retraites se préoccupe d'examiner l'incidence de ces dispositions en ce qui concerne les années de salariat passées au service de notre profession et ne donnant pas lieu actuellement à l'attribution d'une pension de retraite.

A. DREVELLE.

NOS DEUILS

Nous avons appris avec regret le décès de notre camarade ROBINET de la section « Cadres » du C.N.E.P.

Militant syndical de la première heure, nous garderons longtemps le souvenir de son aimable caractère et de son dévouement à notre cause.

Nous prions sa famille d'accepter l'expression de notre entière sympathie.

QUINCAILLERIE

La commission paritaire qui élabora la convention collective de la région parisienne mis au point les clauses générales et celles concernant les employés. Il reste à rédiger celles relatives aux cadres. Toutefois, avant d'aborder ce travail il a été établi, à la demande des représentants des employés, la nomenclature des emplois.

La question du point-salaire a été abordée, sur laquelle un point d'entente n'avait pu se faire. Il semble que la délégation patronale aurait accepté de fixer le point 100 à 200 francs.

Aucune décision n'avait été arrêtée, mais, hors réunion, les syndicats d'employés ont renvoyé une lettre commune au syndicat patronal dans laquelle ils fixaient des bases minima en spécifiant qu'il leur était impossible d'accepter moins ; ceci a fait se cabrer la partie patronale qui a refusé d'assister à la dernière commission paritaire.

Nous nous employons, pour notre part, à aplatis les difficultés pour qu'enfin cette convention voie le jour.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Laboratoire S.C.A.M.

Délégué du personnel, 2^{es} collège : 4 postes à pourvoir
Inscrits : 194 ; valables : 158.
3 listes en présence : 1 C.F.T.C.

2 sans appartenance.

SONT ELUS

C.F.T.C.

Titulaires : MASSAULT, 75 voix, élu.
CAFFIN, 74 voix, élu.
FRANÇOIS, 70 voix.

Autres listes

Titulaires : 2 postes, 43 voix, élu.
2 postes, 36 voix, élu.

Suppléants C.F.T.C. : D'ESCRIVAIN, 82 voix, élu.
BAULT, 79 voix, élu.
LEGENTIL, 78 voix.

Autres listes

Suppléants : 2 postes, 67 voix, élu.
et 36 voix.

Nos félicitations à nos collègues de la C.F.T.C.

SUCRE

Comme nous l'avions annoncé dans le précédent Cadres et Profession, deux mouvements de grève ont eu lieu dans plusieurs sucreries, ce qui a incité le Syndicat patronal à réunir la Commission paritaire pour régler la situation.

Deux réunions eurent lieu qui aboutirent à un accord majorant de 9 % le point 100 ainsi que les éléments constitutifs des appontements.

De plus, une nouvelle diminution de 10 % a été accordée sur les abattements de zone.

Outre ces dispositions, les ouvriers ont obtenu quatre jours fériés supplémentaires payés en plus de ceux que prévoit la Convention collective.

Suite de l'activité professionnelle en page 7

DROIT DU TRAVAIL et procédure prud'homale

OS lecteurs connaissent bien M^e Bohn, il n'est donc pas nécessaire de le leur présenter. S'ils apprécieront ses commentaires sur la jurisprudence obtenue en faveur des cadres, ce qu'ils ignorent, c'est qu'il est aussi l'auteur d'ouvrages de droit, notamment « Conventions et conflits collectifs du Travail » qui était un commentaire de la loi du 11 février 1950 et « Droit du Travail et Procédure prud'homale » (1).

Cet ouvrage, qui vient de paraître, est un important exposé sur la vie contractuelle des salariés dans les entreprises et la jurisprudence qui en découle, en fonction des dispositions du Code du Travail.

La vie des salariés dans une entreprise est en effet circonscrite entre leur entrée et leur départ de celle-ci, entre la conclusion du contrat de travail et sa rupture. Tout ce qui se passe entre ces deux points fixes est exposé dans le livre de M^e Bohn : savoir comment conclure un contrat à durée limitée ou indéterminée ; connaître l'application des heures d'équivalence, la récupération des heures perdues, l'influence de la maladie sur le contrat de travail, la procédure à suivre en cas de litige, le sort des salariés en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'employeur, etc.

A côté du contrat de travail proprement dit, on trouve des chapitres consacrés aux conventions collectives, au régime des salaires, à la procédure prud'homale et à l'appel en matière prud'homale.

C'est donc un livre complet sur tout ce qui se rapporte au Droit du Travail, qui rendra d'importants services à tous ceux qui s'intéressent à cette question, et particulièrement les avocats, les conseillers prud'hommes et autres magistrats, sans oublier les dirigeants et permanents des syndicats patronaux ou de salariés qui sont appelés à diriger et à conseiller leurs adhérents sur des problèmes souvent complexes. Ils trouveront dans Droit du Travail et Procédure prud'homale, rédigé par un spécialiste, des exemples précis comportant référence à des décisions jurisprudentielles, ce qui leur évitera souvent des recherches longues et sera pour eux une garantie sur le sérieux de ce livre.

F. G.

(1) « Droit du Travail et Procédure prud'homale », par G. Bohn, a.o. à la Cour de Paris. Un volume de 400 pages : 2.500 francs, dans la collection « Comment faire » des Editions Enseignement et Perfectionnement techniques. En vente à la Librairie confédérée, 26, rue de Montherlon, Paris (9^e).

UN PEU DE LOGIQUE !

ES employés de banque, dont personne ne conteste qu'ils remplissent leurs fonctions à l'entièr satisfaction du public et de leurs employeurs, n'en ont pas moins été victimes d'une interprétation tendancieuse de certains textes réglementant la durée hebdomadaire de travail dans les Etablissements financiers.

L'interprétation des textes et accords réglementant la durée du travail dans les banques avait eu pour conséquence d'amputer d'une partie les salaires des employés, au motif qu'ils n'auraient pas respecté l'heure de référence.

La question est assez insidieuse, et, à la vérité, les employés de banque ont, de l'aveu même des représentants autorisés du patronat, accompli fidèlement les 45 heures de travail. Beaucoup mieux, les Directions l'ont parfaitement reconnu devant le Conseil des Prud'hommes de la Seine, mais polémiquant sur les conditions dans lesquelles cet horaire avait été accompli, les patrons faisaient intervenir une décision du Comité interministériel, décision qui, d'ailleurs, était sans effet juridique sur les conditions de travail.

Néanmoins, les Banquiers firent plaider que la retenue qu'ils avaient opérée sur les salaires était légale.

C'était mal connaître l'esprit qui anime le Conseil des Prud'hommes, à savoir : l'équité. Au surplus, il serait inadmissible que les employés ayant rempli leurs obligations ne regussent pas la contrepartie qui était le salaire.

Le Conseil des Prud'hommes de la Seine fit donc bonne justice, condamnant les employeurs à verser intégralement les salaires correspondant au travail effectué.

L'affaire a été portée en Cassation par la partie patronale.

Nous pensons qu'il est utile de donner en extenso l'arrêt rendu par la Cour de Cassation (Chambre civile), le 23 février 1957.

« Selon l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux, les banques doivent répartir également entre 5 jours ouvrables les 40 heures de travail effectif de la semaine, afin de permettre à leur personnel le repos du samedi. Pour la période d'hiver 1948-1949, aucun arrêté du Ministère du Travail n'est intervenu en exécution de la faculté qui lui était réservée par l'article 9, alinéa final du décret du 31 mars 1937, en vue de fixer les modalités d'application dans les banques de la loi du 21 juin 1936 qui seraient différentes de celles prévues par le décret dont s'agit.

« Par suite, c'est à bon droit qu'une décision condamne une banque à rembourser à un employé la somme retenue sur ses salaires pour ne s'être pas conformé au nouvel horaire de travail comprenant le samedi et mis en vigueur par elle pour la période susvisée en vertu d'une décision du Comité Economique Interministériel, à elle noti-

fiée par lettre de l'association professionnelle des banques, dès lors que, sans se prononcer sur sa légalité, cette décision constate qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une publication au Journal officiel qui l'autrait rendue obligatoire pour le personnel et que Vappreau avait accompli ses 45 heures de travail par semaine sans opposition de son employeur.

« Pourvoi en Cassation contre une décision du Conseil des Prud'hommes de la Seine du 8 mai 1954.

LA COUR :

« Sur les deux moyens réunis, pris de la violation du décret du 31 mars 1937, de la décision du Comité Economique Interministériel du 9 octobre 1947, de la loi des 16-24 août 1970 et du décret du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 défaut de motifs et manque de base légale.

« Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré illégale la décision du Comité Economique Interministériel portant modification de la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les banques et d'avoir dit que les banques et leur personnel n'étaient pas soumis à l'autorité du Ministre des Finances pour les relations du travail tout en reconnaissant que ce ministre était habilité pour des raisons économiques à prescrire l'ouverture des guichets bancaires certains jours inusités, ce qui entraînait nécessairement la modification de l'horaire de travail.

« Mais attendu que la loi du 21 juin 1936 a institué la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux ; que, selon l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de ladite loi, les banques doivent répartir également entre 5 jours ouvrables les 40 heures de travail effectif de la semaine, afin de permettre à leur personnel le repos du samedi, que pour la période d'hiver 1948-1949, aucun arrêté du Ministère du Travail n'est intervenu, en exécution de la faculté qui lui était réservée par l'article 9, alinéa final, du décret du 31 mars 1937, en vue de fixer les modalités d'application dans les banques de la loi du 21 juin 1936 qui seraient différentes de celles prévues par le décret dont s'agit :

« Attendu que la Banque de Paris et des Pays-Bas a retenu sur les salaires de Vappreau la somme de 1.458 francs pour ne pas s'être conformé au nouvel horaire de travail comprenant le samedi et mis en vigueur par elle pour la période susvisée en vertu d'une décision du Comité Economique Interministériel, à elle noti-

fiée par lettre de l'association professionnelle des banques, dès lors que, sans se prononcer sur sa légalité, cette décision constate qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une publication au Journal officiel qui l'autrait rendue obligatoire pour le personnel et que Vappreau avait accompli ses 45 heures de travail par semaine sans opposition de son employeur.

LA COUR :

« Sur les deux moyens réunis, pris de la violation du décret du 31 mars 1937, de la décision du Comité Economique Interministériel du 9 octobre 1947, de la loi des 16-24 août 1970 et du décret du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 défaut de motifs et manque de base légale.

« Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré illégale la décision du Comité Economique Interministériel portant modification de la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les banques et d'avoir dit que les banques et leur personnel n'étaient pas soumis à l'autorité du Ministre des Finances pour les relations du travail tout en reconnaissant que ce ministre était habilité pour des raisons économiques à prescrire l'ouverture des guichets bancaires certains jours inusités, ce qui entraînait nécessairement la modification de l'horaire de travail.

« Mais attendu que la loi du 21 juin 1936 a institué la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux ; que, selon l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de ladite loi, les banques doivent répartir également entre 5 jours ouvrables les 40 heures de travail effectif de la semaine, afin de permettre à leur personnel le repos du samedi, que pour la période d'hiver 1948-1949, aucun arrêté du Ministère du Travail n'est intervenu, en exécution de la faculté qui lui était réservée par l'article 9, alinéa final, du décret du 31 mars 1937, en vue de fixer les modalités d'application dans les banques de la loi du 21 juin 1936 qui seraient différentes de celles prévues par le décret dont s'agit :

« Attendu que la Banque de Paris et des Pays-Bas a retenu sur les salaires de Vappreau la somme de 1.458 francs pour ne pas s'être conformé au nouvel horaire de travail comprenant le samedi et mis en vigueur par elle pour la période susvisée en vertu d'une décision du Comité Economique Interministériel, à elle noti-

La maladie ne modifie pas la durée de préavis

Il nous est demandé fréquemment si un salarié qui tombe malade en cours de préavis doit exécuter la durée de celui-ci non effectué, soit à la fin de la maladie si elle atteint ou dépasse le préavis, soit en le prolongeant si la reprise du travail a eu lieu avant son expiration. Nous répondons toujours par la négative. Si la maladie ne rompt pas le contrat de travail, elle n'a pas non plus à le prolonger.

Un récent jugement de la 7^e Chambre du Tribunal civil de la Seine, siégeant en appel du Conseil des Prud'hommes, confirme notre position. Nous le reproduisons ci-dessous :

Une employée au service d'une société a donné son préavis le 31 décembre 1955 pour le 31 janvier suivant. Tombée malade le 3 janvier, elle n'a pu exécuter son préavis et elle soutient que celui-ci est interrompu par la maladie et qu'il ne reprendra son cours qu'après la reprise effective du travail.

Le tribunal civil de la Seine, soutenant la thèse de l'employeur, affirme au contraire que le contrat de travail original a pris fin à l'expiration du délai de congédiement, que l'ouvrier ait pu ou non travailler.

Le Tribunal : — Attendu que par exploit d'Halotier, huissier, du 14 novembre 1956, la Société à responsabilité limitée Nicole France agissant en la personne de ses gérants, a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de la Seine, section des tissus, en date du 7 septembre 1956, et signifié le 8 novembre suivant, qui condamnait ladite société à payer à la dame Rousset : 35.000 fr. pour préavis...

« ... Sur le préavis : — Attendu que la dame Rousset est entrée en qualité de retoucheuse, le 3 septembre 1955, au service de la Société Nicole France, et que le 31 décembre 1955, elle a donné son préavis pour le 31 janvier suivant ;

« Attendu que le 3 janvier 1956, la susnommée est tombée malade et n'a pu se représenter pour exécuter son préavis ; qu'elle entendait le réaliser en février, mais que l'employeur s'y est opposé ;

« Attendu que la dame Rousset soutient, en droit, que la période de préavis constituerait un délai soumis à des causes de suspension ; que la maladie entraînant une suspension du contrat de travail, le délai de préavis, interrompu par la maladie, reprendrait seulement son cours après la reprise effective du travail par le salarié ; — Attendu que la Société Nicole France prétend au contraire que le délai de préavis cor-

respondrait à un délai préfixé, dont le cours ne serait pas modifié par la maladie du salarié ; Attendu, à cet effet, que par application des dispositions de l'article 1780, § 2 du Code civil et en l'absence de toute convention collective, le contrat de travail original a pris fin à l'expiration du délai de congédiement, que l'ouvrier ait pu ou

répondrait à un délai préfixé, dont le cours ne serait pas modifié par la maladie du salarié ; Attendu, à cet effet, que par application des dispositions de l'article 1780, § 2 du Code civil et en l'absence de toute convention collective, le contrat de travail original a pris fin à l'expiration du délai de congédiement, que l'ouvrier ait pu ou

répondrait à un délai préfixé, dont le cours ne serait pas modifié par la maladie du salarié ; Attendu, à cet effet, que par application des dispositions de l'article 1780, § 2 du Code civil et en l'absence de toute convention collective, le contrat de travail original a pris fin à l'expiration du délai de congédiement, que l'ouvrier ait pu ou

répondrait à un délai préfixé, dont le cours ne serait pas modifié par la maladie du salarié ; — Attendu, en résumé, que le préavis donné par la dame Rousset fin décembre a entraîné l'expiration du contrat de travail fin janvier ; que pendant le mois de préavis, la susnommée a reçu un salaire et des indemnités journalières en tenant lieu ; que le 1^{er} février, il n'existait plus aucun lien de droit entre elle et son employeur et qu'à cette date le solde de son compte s'élevait à 14.119 fr. ;

« Par ces motifs : — Reçoit la Société à responsabilité limitée Nicole France en son appel déclaré régulier ; — Au fond : Infirme le jugement entrepris du chef du préavis et décharge la société appelle de la condamnation prononcée à son encontre de ce chef ; — Confirme pour le surplus ledit jugement ; Condamne, en conséquence, l'employeur à verser à la dame Rousset la somme de 14.111 francs avec intérêts de droit au jour de la demande ; — Fait masse des dépens de première instance et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ; condamne la dame Rousset aux dépens d'appel. »

Pages à lire...

LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Les « Liaisons Sociales » viennent de diffuser, dans le cadre de leurs services quotidiens d'information et de documentation sociales, une étude qui, bien entendu, saura retenir l'attention des travailleurs sociaux, mais qui, simple et pratique, permettra également aux bénéficiaires éventuels de l'allocation supplémentaire de se voir préciser leurs droits.

Ce document complète fort utilement l'étude que « Liaisons Sociales » avait consacrée, fin juillet, aux différentes formes de l'Aide Sociale.

Ces numéros spéciaux peuvent être demandés à « Liaisons Sociales », 73, rue N-D-de-Nazareth, Paris (3^e), contre versement de 150 francs pour l'étude « Aide Sociale » et 16 francs pour le document « Fonds National de Solidarité », C.C.P. Liaisons Sociales 5582-21 Paris.

L'AVENIR DES JEUNES

A question de « L'Avenir des Jeunes » est à l'ordre du jour. Les publicistes ont déjà saisi l'opinion par des apéritifs fragmentaires ou des statistiques. Quelques conférences ont été publiées mais d'après des préoccupations particulières. Les articles de revues spécialisées sont inaccessibles aux militants.

Le besoin se faisait sentir, dès lors, d'une synthèse orientée vers l'action pratique. Elle vient de paraître dans un numéro spécial de Servir, bulletin bien connu du Secrétariat Social de Paris, sous le titre « Avenir des Jeunes ».

Prix abordable à toutes les

bourses : 60 francs franco, par C.C.P. Paris 3437-96. SERVIR, 11, rue Saint-Guillaume, Paris 7^e.

RAPPEL DE PUBLICATIONS éditées par le Secrétariat Social de Paris

— « En faveur des Economiquement Faibles », tous les moyens, publics ou privés, de venir en aide aux Vieux, Infirmes, Nécessiteux, etc. 2^e édition : 150 francs, franco 170 francs.

— « Les Nouveaux Bureaux d'Aide Sociale », anciens Bureaux de Bienfaisance, rénovés et commandant maintenant toutes l'assistance. Attributions. Action pratique. Recrutement. Rayon d'action. Mise à jour au 1^{er} décembre 1956 : 150 francs franco 170 francs.

— « La Caisse des Ecoles », Statuts-types, Attributions, Conseils pour une loyale collaboration avec cet organisme au service des Ecoles primaires publiques. 50 fr. ; franco 60 fr.

EDITION

Au moment où nous mettons sous presse, la commission paritaire de l'EDITION a fixé la valeur du point salaire à 200 francs valeur que multiplient les coefficients plus une constante de 2.500 francs.

Dans notre prochain numéro de CADRES ET PROFESSION nous donnerons le nouveau barème des salaires.

PATES ALIMENTAIRES

Une demande de réunion de la commission paritaire avait été faite par les organisations de salariés et acceptée par le syndicat patronal en vue d'une révision du barème des salaires contenue dans la convention collective.

La demande des salariés ne représentait pas moins de 10 %. Du côté patronal il n'a pas été possible de donner une réponse pour ou contre, le porte-parole de la délégation patronale ayant déclaré attendre de connaître les nouvelles marges qui seraient accordées aux fabricants de pâtes pour pouvoir donner une réponse.

Tant que l'Economie nationale n'aura pas pris position, les salariés des fabricants de pâtes alimentaires risquent donc d'attendre encore un moment avant d'obtenir satisfaction.

BISCUITERIE

À la suite d'une commission paritaire au ministère du Travail qui a eu lieu le 26 septembre, l'élaboration d'une convention collective nationale a été décidée.

Nous avons obtenu qu'elle soit à l'image de celle en application, c'est-à-dire avec des clauses générales et des annexes particulières aux catégories de personnel.

Les discussions sont encore à leurs débuts et quelques difficultés se sont fait jour à la suite de certaines exigences des représentants des ouvriers.

EXTENSION DES POUVOIRS DU MÉDiateur dans le règlement des conflits collectifs du travail

NOUS publions ci-dessous le texte complet de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs du travail (« Journal Officiel » du 28 juillet 1957, page 7.459). Le chapitre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacée par les dispositions suivantes :

DE LA CONCILIATION ET DE LA MÉDIATION

DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

« ART. 5. — Tous les conflits collectifs de travail et, notamment, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par la présente loi, doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

« ART. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont régis les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention qu'ils soient nés de l'application, de la révision ou du renouvellement de la convention.

« ART. 7, § 1^{er}. — Les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés, dans un délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives, des employeurs et des travailleurs, en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale est présidée par le secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« § II. — Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues par le deuxième alinéa du présent article.

« La commission nationale agricole est présidée par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou par son représentant et la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Le secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants sont membres de droit de ces commissions.

« § III. — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation au sein des commissions régionales de sections compétentes pour des circonscriptions départementales, dont la composition correspondra à celle des commissions régionales.

« ART. 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable.

« Les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

ART. 9. — Les parties sont tenues de comparaître en personne devant les commissions de conciliation ou, en cas d'empêchement grave, de se faire représenter par une personne ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Toute personne morale, partie au conflit, doit commettre un représentant dûment mandaté et ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Lorsque l'une des parties régulièrement convoquée ne compare pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, le président la convoque à une nouvelle réunion qui a lieu, au plus tard, huit jours après la première.

« ART. 10. — A l'issue des réu-

nions de la commission de conciliation, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel des parties et leur est aussitôt notifié.

« Le procès-verbal précise les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord, le cas échéant, et ceux sur lesquels le désaccord persiste.

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

« ART. 11. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

« ART. 12. — La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner, en un délai déjà fixé, un médiateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.

« Cette procédure peut être également engagée par le secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale à la demande écrite et motivée de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par le secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale après consultation du ou des préfets intéressés sur une liste des personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs sur le plan national et régional. Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés.

ART. 13. — Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

« Les parties remettent au médiateur un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigée à la partie adverse.

« ART. 14. — Le médiateur convoque les parties : les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 sont applicables à ces convocations.

« ART. 15. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, et dans un délai de quinze jours susceptible d'être prorogé avec leur accord, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en

vue du règlement des points en litige.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES DE CONCILIATION ET DE MÉDIATION

« ART. 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne compare pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au Parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 36.000 à 720.000 francs.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 14 ne compare pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur rapport en est établi par le président de la Commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au Parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 francs.

« ART. 20. — Les attributions conférées par le présent chapitre aux inspecteurs divisionnaires et inspecteur du travail et de la main-d'œuvre sont exercées par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. »

ART. 21. — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

DE LA CONCILIATION DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES visées au 2^e alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du Code du Travail

« ART. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation.

« ART. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou établissement public, fixe la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

ART. 33. — Cette procédure fait intervenir :

« — Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président :

« — La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;

« — Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Lorsque le différend intéressé la rémunération du personnel en activité ou en retraite, intervient également les représentants des ministres chargés du Travail, des Finances et des Affaires économiques.

« ART. 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties in-

tervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties.

« ART. 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 et 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie. »

Art. 3. — Les articles 9 à 18 des chapitres III, IV et V du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 21 à 30 de ladite loi.

Les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III de la loi précitée deviennent les articles 36, 37, 38 et 39.

Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 11 février 1950 tels qu'ils résultent de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant en vue de son application en Algérie, la loi du 11 février 1950, deviennent les articles 40, 41 et 42.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires.

Art. 5. — Les articles 26 et 27 de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 43 et 44 et reçoivent la rédaction ci-après :

ART. 43. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit de travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

« ART. 44. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie les règles édictées par l'article 7 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation au sein de ces commissions de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition sera analogue à celle des commissions régionales. »

Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 11 février 1950 modifiée, un article 45 rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 45. — Les listes des médiateurs seront dressées en Algérie après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés siégeant à la commission supérieure algérienne des conventions collectives.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application à ce territoire des règlements d'administration publics prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

ATTENTION !

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES du 17 Novembre

Vous connaissez le rôle important des Conseils de Prud'hommes dans le règlement des conflits individuels du Travail. De nombreux Cadres ont déjà eu recours à leur juridiction et ont obtenu des réparations importantes pour des décisions abusives prises à leur égard.

Les Ingénieurs et Cadres doivent voter dans la Section des Employés.

VOTEZ pour les candidats présentés par la C.F.T.C.